Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2003 306

D.R.I.R.E.
RÉGION LORRAINE
2 3 MAI 2003
METZ

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié; relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 880 du 28 juillet 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-217 du 16 août 2000, autorisant la Société DAEWOO ORION SA à exploiter à MONT SAINT MARTIN, une usine de production de tubes cathodiques pour téléviseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003 301du 24 janvier 2003 imposant à la société DAEWOO l'évacuation sous 24 heures des produits chimiques qu'elle stocke dans son usine de MONT SAINT MARTIN ;

Vu les trois arrêté préfectoraux du 26 janvier 2003 consignant les sommes correspondant aux travaux demandés ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de BRIEY du 27 janvier 2003, prononçant la liquidation judiciaire de la Société DAEWOO ORION SA de MONT SAINT MARTIN, et désignant Maître MAROCCOU Patrick, en qualité de mandataire liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 28 janvier 2003 confiant à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie certains travaux par suite de la défaillance de l'exploitant ;

../...

Considérant qu'il résulte des constats de l'inspection des installations classées que subsistent sur le site des quantités importantes de déchets qu'il importe d'évacuer vers des entreprises autorisées à les recevoir et que, par suite, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de pollution des sols ;

Considérant la lettre du 28 janvier 2003 par laquelle le Préfet adresse à M. MAROCCOU les arrêtés pris antérieurement à sa désignation en tant que liquidateur judiciaire, et que M. MAROCCOU ne peut ignorer les contraintes réglementaires qui pèsent sur l'entreprise ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées n° 030018R2.EP du 04 mars 2003 et n° 030023R2.GG du 4 avril 2003;

Vu le courrier du 5 mai 2003 par lequel le projet du présent arrêté a été envoyé à Maître MAROCCOU ;

Considérant qu'à ce jour aucune observation n'a été formulée en réponse au projet du présent arrêté ;

Considérant que l'activité de la Société DAEWOO ORION SA à MONT SAINT MARTIN a cessé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

La Société DAEWOO ORION SA, dont le siège social est Avenue de l'Europe à MONT SAINT MARTIN, représentée par Maître MAROCCOU Patrick, est mise en demeure de remettre l'ensemble de ses installations sises à la même adresse, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

D'autre part, elle doit notifier à M. le Préfet de Meurthe et Moselle, la date de l'arrêt de l'exploitation du site et constituer un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1°- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,

../...

2°- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°- L'insertion du site de l'installation dans son environnement,

4°- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, pendant et après achèvement de la remise en état du site.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances continuent de s'appliquer jusqu'à l'aboutissement de la remise en état du site.

Tout justificatif concernant l'enlèvement et la prise en charge dans de bonnes conditions des produits, déchets sera transmis à la fin des travaux, à l'inspection des installations classées avec un bilan matières polluées évacuées vers les différents centres de traitement autorisés.

ARTICLE 4

Les travaux doivent être réalisés de telle manière qu'il ne résulte pas d'inconvénients comme ceux cités à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions fixées à l'article 1er du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

A l'achèvement des travaux, il conviendra de prévenir, dans les plus brefs délais, l'inspecteur des installations classées, afin qu'il soit procédé au récolement des travaux.

../...

ARTICLE 6

En cas de carence de l'exploitant ou de son représentant, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrick MAROCCOU, liquidateur judiciaire,

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de MONT-SAINT-MARTIN

NANCY, le 15 MAI 2003

le préfet,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Annie LEBEL

Jean-François CORDET